



Arrêté préfectoral n° 62 /DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Élaboration du PLU de la commune de Saint-Savin

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du Secrétaire général chargé de l'administration du département de la Vienne n°2014-114-0026 en date du 24 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint-Savin, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Marie ROUSSE et relative à l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Saint-Savin (86 310) reçue le 27 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 11 avril 2014 ;

Considérant que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-14-III-1 du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1- 4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables aux documents ;

Considérant qu'au stade de son élaboration, le PADD fixe les grands objectifs en termes de développement durable définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et répond aux enjeux du patrimoine historique, urbain et paysager du territoire communal de Saint-Savin ;

Considérant que la richesse historique patrimonial dont dispose la commune et en particulier « L'Abbatiale de Saint-Savin » inscrite sur la liste du patrimoine mondiale de l'Unesco fait l'objet d'un programme de mesures permettant la conservation et la mise en valeur des espaces autour de ces Monuments historiques et leurs abords ;

Considérant qu'aucune mesure n'entrave la préservation du Site inscrit des « Rives de la Gartempe » implanté au cœur du bourg communal, en continuité de la Vallée de la Gartempe traversant la commune, qui est doté d'espaces et d'habitats naturels remarquables ;

Considérant la présence du site Natura 2000 FR5402004 zone spéciale de conservation (ZSC) désigné « Basse vallée de la Gartempe » sur une partie de la commune voisine, La Bussière, située en aval de la rivière « La Gartempe » ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des actions environnementales pour préserver les berges naturelles, les ripisylves et les haies reliant bois et bosquets, et la remise en état des continuités écologiques ;

Considérant la prise en compte des risques naturels sur le territoire communal, notamment les zones inondables exemptes de toute nouvelle urbanisation, garantissant ainsi la protection des populations et la préservation des milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification de zonage du PLU de Saint-Savin n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration de PLU de la commune de Saint-Savin (86 310), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes

Fait à POITIERS, le **- 5 MAI 2014**

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS